

vielleicht in einem gewissen Zusammenhang mit den Bedenken, die allgemein hinsichtlich der im Urteil gebrauchten Formulierungen über das Wesen der Billigkeitsentscheidung erhoben werden können. Abgesehen davon, daß eine Entscheidung »nach Billigkeit« und eine solche als »amiable compositeur« nicht schlechthin gleichgestellt werden können, bleibt die Bedeutung der Gegenüberstellung von Billigkeitsrücksichten »auf Grund des Schiedsvertrages« und »von Amts wegen« jedenfalls so lange unklar, als nicht deutlich hervortritt, auf Grund welcher Rechtsordnung die Erwägungen des Urteils getroffen werden. Auch hier scheint der Schiedsrichter wiederum eine völkerrechtliche Fragestellung im Auge zu haben.

Mandelsloh.

Entscheidungen nationaler Gerichte in völkerrechtlichen Fragen

1. Frankreich

Bericht

Mit der Immunität der Gliedstaaten eines Bundesstaates gegenüber einer fremden Gerichtsbarkeit beschäftigt sich ein Urteil der Cour de cassation vom 24. Oktober 1932¹⁾. Es wird darin die Immunität des Gliedstaates Ceara der Vereinigten Staaten von Brasilien verneint:

«...attendu que si, en vertu du principe de l'indépendance réciproque des Etats, le droit de juridiction qui appartient à chaque gouvernement pour juger les différends nés à l'occasion des actes émanés de lui est un droit inhérent à son autorité souveraine, qu'un autre gouvernement ne saurait s'attribuer sans exposer à altérer leurs rapports respectifs et auxquels, par conséquent, l'article 14 du Code civil ne peut faire échec, cette règle ne reçoit application que dans la mesure où celui qui l'invoque justifie de l'existence d'une personnalité propre dans ses relations avec les autres pays, envisagées au point de vue du droit public international;

Que tel n'est point le cas de l'Etat de Céara qui, d'après les dispositions mêmes de la Constitution brésilienne, à bon droit relevées par l'arrêt attaqué et quel que soit son statut interne au sein de la Confédération souveraine des Etats-Unis du Brésil, dont il fait partie, dépourvu d'ailleurs de représentation diplomatique, ne jouit, au point de vue des relations politiques internationales d'aucune personnalité qui lui soit propre.»

¹⁾ Cour de cassation — Etat de Céara c. Dorr — Clunet 1933, S. 644 = Dalloz Pér 1933. I. 196. Das Urteil bestätigt die Entscheidung der Cour d'appel de Colmar vom 27. Juni 1928. Cour de Colmar — Etat de Céara c. Dorr — Clunet 1929, p. 1040 = diese Zeitschr. Bd. I Teil II S. 216. Im selben Sinne Tribunal civil de la Seine, 11 juill. 1929 — Etat de Céara c. d'Acher de Montgascon — Dalloz Pér. 1933. I. 200 note a und auf die Berufung des Staates Céara: Cour de Paris, 11 juin 1931 — Clunet 1932 p. 657.

Durch Urteil der Cour de cassation vom 23. Januar 1933²⁾ wurde in einem Verfahren gegen den Staat Afghanistan festgestellt, daß in der **Angabe eines »domicile élu«**³⁾ **in einem Vertrage kein Verzicht auf die Exemption von der Gerichtsbarkeit** gesehen werden könne. Es handelt sich um eine Klage auf Schadenersatz aus einem Vertrage über Waffenlieferungen:

«Attendu que, du principe de l'indépendance des Etats, il résulte qu'un gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il a contractés, à la juridiction d'un Etat étranger;..... attendu qu'il ne résulte pas de la clause d'élection de domicile, qui ne vise que les paiements sans faire allusion à aucune attribution de juridiction, que le gouvernement du royaume d'Afghanistan ait renoncé au bénéfice de la règle d'incompétence de la juridiction des tribunaux français; qu'en effet, pour faire fléchir cette règle, une renonciation certaine et régulière eût été nécessaire; qu'en l'absence de cette renonciation, le principe ci-dessus rappelé subsiste dans toute sa rigueur; qu'il s'ensuit que le tribunal civil de la Seine aurait dû se déclarer d'office incompétent; que, ne l'ayant pas fait, il a commis un excès de pouvoir.»

Das Urteil des Tribunal civil de la Seine vom 19. Oktober 1933⁴⁾ fordert gleichfalls für einen **Verzicht auf die Immunität einen acte certain et régulier**. Der Kläger, Bruno Hertzfeld, hatte vom russischen Staate Bezahlung der Forderungen verlangt, die seinem Erblasser, Harry Hertzfeld, gegen die vom russischen Staate nationalisierte ehemalige russische Gesellschaft »Dobroflott« zustanden. Die U. d. S. S. R. berief sich auf ihre Immunität. Die Behauptung des Klägers, Rußland habe in einem früheren Verfahren⁵⁾ auf das Vorrecht der Immunität verzichtet, wird für unerheblich erklärt, da es sich hier um einen besonderen Prozeß handle. Das Gericht behandelte ferner den **Wegfall der Immunität bei Streitigkeiten über Handelsgeschäfte**:

«Attendu... que l'immunité de juridiction basée sur l'indépendance et la souveraineté des Etats est un principe d'ordre public international et que, par voie de conséquence, la renonciation à opposer cette immunité ne peut résulter, pour un Etat, que d'un acte certain et régulier; que tel n'est pas le cas en la cause;... Att. que, pour faire échec au principe de l'immunité de juridiction, il incombe à Bruno Hertzfeld d'établir que l'U. R. S. S. a contracté des engagements envers Harry Hertzfeld et que, lors de ces engagements l'Etat russe a renoncé à cette immunité

²⁾ Cour de cassation (Ch. req.) Affaire Hanukiew c. Ministre de l'Afghanistan à Paris — Dalloz Hebd. 1933, p. 97 = Sirey 1933. I. 249 mit Anm. von Ch. Rousseau.

³⁾ Vgl. Art. III Code civil: «Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.»

⁴⁾ Tribunal civil de la Seine — Hertzfeld c. Union des Républiques Socialistes Soviétiques — Rev. crit. de dr. int. 1934, p. 156.

⁵⁾ Cour de cass. 11 avril 1933 — Hertzfeld c. U. R. S. S. — Dalloz Hebd. 1933, p. 281.

d'une manière certaine, ou qu'en raison du caractère commercial du contrat intervenu, le principe de l'immunité n'a point à recevoir son application dans la cause.»

Die *Nationalisierung* selbst sei jedoch *kein »acte de commerce«*.

«Att. que, dans ses conclusions écrites, l'U. R. S. S. n'a ni reconnu, ni contesté cette nationalisation; que, toutefois, en admettant qu'elle ait été ordonnée, une telle mesure constitue un acte de puissance publique accompli par un Etat souverain et qui, comme tel, échappe à la compétence des Tribunaux français; qu'il convient en effet de constater, d'une part que la Société Dobroflott n'était point une société française, et que, d'autre part, dans la cause actuelle, l'U. R. S. S. ne prétend pas faire assurer en France l'exécution de cette mesure qui, en pareil cas, pourrait être jugée contraire à l'ordre public français; que l'Union se borne à soutenir, à bon droit, que la nationalisation n'est point un acte de commerce susceptible, en cette qualité, de rendre cet Etat justiciable d'une juridiction étrangère.»⁶⁾

Mit der Frage der **Abgrenzung der Gerichtsbarkeit der Staaten** im Verhältnis zueinander beschäftigt sich eine Entscheidung der Cour de cassation vom 12. Mai 1931⁷⁾. Das Gericht hält es für unzulässig auf Nichtigkeit einer ausländischen Entscheidung und auf Schadenersatz wegen dieser Entscheidung zu erkennen. Die Beklagte hatte als Gläubigerin die Beschlagnahme eines Anspruches der Klägerin, ihrer Schuldnerin, gegen die amerikanische Irving-Bank bei dem »District Court« von New York erwirkt. Das Verlangen der Klägerin, diese Beschlagnahme wegen Unzuständigkeit der amerikanischen Gerichte für nichtig zu erklären, war in Amerika abgewiesen worden. Beide Parteien waren französische Gesellschaften. Die Klägerin verlangte nun vor den französischen Gerichten von der Beklagten Freigabe der beschlagnahmten Summe und Schadenersatz wegen der Beschlagnahme, erzielte aber keinen Erfolg:

«Attendu que si les tribunaux français ont seuls qualité pour donner la force exécutoire à une décision d'une juridiction étrangère qui, à défaut de l'exequatur, resterait sans effet en France, ils ne peuvent, sans porter atteinte au principe de l'indépendance et de la souveraineté respective des Etats, connaître, en dehors de la voie de l'exequatur, d'une demande en nullité ni en mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée en pays étranger, entre les mains d'un tiers saisi étranger, en vertu d'une décision des autorités judiciaires de ce pays, ladite saisie fût-elle intervenue à la requête d'un créancier français au préjudice d'une partie saisie, française elle-même;

.....

Attendu que dans cet état des faits et de la procédure, la cour d'appel, qui n'était pas sollicitée de rendre exécutoire en France une

⁶⁾ Dagegen: Niboyet, Rev. crit. de dr. int. 1934, p. 162; vgl. auch die Anm. von Savatier, Dalloz Pér. 1929. I. 73.

⁷⁾ Cour de cass. (civ.) — Cie française de navigation Cyprien-Fabre c. Banque privée — Dalloz Pér. 1933. I. 60.

décision de la juridiction américaine, n'était pas compétente pour statuer sur l'action de la Banque privée, tendant, en réalité, à paralyser, dans le pays même où elle avait été ordonnée et exécutée, les effets d'une saisie-arrêt prescrite par le juge américain dans les formes et les règles de la loi américaine; que les voies d'exécution, dans chaque pays, relèvent expressément du droit interne de ce pays, sans qu'il y ait à considérer la nationalité de la partie qui les a requises ou qui les subit, dès lors que leur application est restreinte au territoire de la juridiction qui les a ordonnées; que, pas davantage, dans ces conditions, la cour d'appel n'avait qualité pour apprécier la validité aux Etats-Unis de ladite saisie-arrêt par référence aux dispositions de l'art. 567 c. pr. civ.⁸⁾; qui ne sauraient s'imposer au juge étranger pour les mesures d'exécution qu'il édicte en vue de leur application dans son seul pays; — Attendu, enfin, que le dommage dont la Banque privée poursuit la réparation par sa demande accessoire a été causé et subi à New-York par l'effet d'une voie d'exécution ordonnée en cette ville par l'autorité judiciaire; que la juridiction, déjà incompétente sur l'action principale en nullité de la saisie-arrêt litigieuse, ne peut à aucun titre être appelée à apprécier les conséquences de cette mesure et à statuer sur l'action en dommages-intérêts, qui ne saurait être accueillie que si la nullité de la saisie-arrêt était au préalable prononcée, alors surtout que l'arrêt attaqué ne relève à la charge de la compagnie Cyprien-Fabre aucune manœuvre abusive de nature à soustraire la Banque privée à ses juges naturels; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, ledit arrêt a méconnu le principe de la souveraineté et de l'indépendance respective des Etats et violé, par fausse application, l'article cidessus visé... 9).»

Eine Entscheidung des Tribunal civil de la Seine¹⁰⁾ behandelt die Frage, inwieweit Verträgen, die zur Vorbereitung von Angriffen

⁸⁾ Art. 567 Abs. 1 Code de procédure civile: «La demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.»

⁹⁾ Vgl. im selben Sinne: Cour d'appel de Limoges, Dalloz Pér. 1885, 2. 265: «... Considérant que la saisie est un acte de procédure; que la procédure est de droit public et engage la souveraineté; ... Considérant que ... le tribunal de commerce d'Aubusson n'était pas compétent pour apprécier un véritable acte d'exécution pratiqué conformément à une loi de procédure espagnole, émanant de la justice espagnole et ne relevant que de son contrôle et de son autorité; — Considérant enfin que pour apprécier seulement la demande de dommages et intérêts, les premiers juges ont été obligés de trancher la question principale et dominante de la validité ou de la nullité des saisies opérées en Espagne, ce qu'ils ne pouvaient faire.» Vgl. auch Kammergericht Berlin, 27. Sept. 1907, Rechtsprechung der Oberlandesgerichte Bd. 18 (1909) S. 55 f. Dagegen Stein-Jonas, Die Zivilprozeßordnung des Deutschen Reiches § 328, I, 2 zu Anm. 10.

¹⁰⁾ Tribunal civil de la Seine 2 juillet 1932 — Florsheim c. Delgado — Clunet 1933, p. 73 = Sirey, 1934, 2, 75 mit Anmerkung von Niboyet; vgl. Lapradelle-Niboyet, Répertoire de dr. int., t. X, Ordre public no. 3, 399 et s., 440 et s.; Cour d'appel de Douai 11 nov. 1907, Sirey 1907, 2, 308; Cour d'appel d'Alger 20 févr. 1925, Clunet 1926, p. 701; Cour de cassation 28 mars 1928, Sirey 1928, 1, 305 mit Anmerkung von Niboyet; Deutsches Reichsgericht 26. Okt. 1928, Zeitschr. f. ausl. u. int. Privatrecht, 3. Jg. Sonderheft Nr. 2b mit Zitaten früherer Urteile = Clunet 1930, p. 432; Reichsgericht 9. Febr. 1926, Z. f. ausl. u. int. Privatr. 2. Jhrg., Sonderheft Nr. 16 = Clunet 1930, p. 430. Landgericht III

gegen die innere Ordnung eines fremden Staates dienen, die Rechtsgültigkeit zu versagen ist. Es handelte sich um die bekannte Fahrt des Schiffes »Falke«. Der General Delgado hatte am 4. Juni 1929 in Paris mit der Hamburger Firma Prenzlau einen Vertrag geschlossen, wonach die Firma für ihn ein Schiff ausrüsten und bewaffnen sollte, mit welchem er die Macht in Venezuela durch Sturz der Regierung erobern wollte. Für einen Teil des Kaufpreises wurde eine Hypothek an zwei Pariser Grundstücken bestellt. Das Unternehmen scheiterte, Delgado wurde getötet.

Der Kläger, der die Zahlung der ihm abgetretenen Hypothekenforderung verlangte, wurde mit der Begründung abgewiesen, der *Vertrag sei wegen Verstoßes gegen den ordre public international rechtswidrig und nichtig*:

«Attendu, en principe, qu'il y a lieu de considérer que tout acte, tout accord, tout contrat, s'il est de nature à troubler l'ordre sur le territoire d'un Etat, ou s'il est contraire aux bonnes moeurs, est contraire à l'ordre public international, donc illicite;

Attendu qu'il est constant que le contrat du 4 juin 1929 passé entre Prenzlau et Delgado avait pour but la préparation et la réalisation de l'entreprise de Delgado, parfaitement connue des deux parties contractantes;

.....

Attendu que ce contrat dont le but et les fins tendaient à organiser la révolution au Venezuela est nettement illicite;

Qu'il ne s'applique pas seulement à un acte de commerce d'armes mais à la préparation et à la réalisation d'un coup d'Etat, acte absolument contraire, et au premier chef, à l'ordre public international;

Attendu que dans ces circonstances, il échet de décider que l'acte du 4 juin 1929 est nul comme le soutiennent les consorts Delgado-Chalbaud.»

Die Entscheidung der Cour d'appel de Paris vom 24. März 1933 ¹¹⁾ behandelt die Frage, **welche Bedeutung der Notenwechsel über die Anerkennung der sowjetrussischen Regierung für die Geltendmachung von Forderungen hat, die der ehemaligen russischen kaiserlichen Regierung zustanden.** Der Präsident des Tribunal civil de la Seine hatte

Berlin 2. Nov. 1928 a. a. O. 4. Jahrg. Sonderheft Nr. 13. Reichsgericht 24. Juni 1927 a. a. O. 2. Jahrg. Sonderheft Nr. 15 = Jur. Wschr. 1927 S. 2288 = Clunet 1930, p. 428; Kammergericht 1. Apr. 1926 a. a. O. 2. Jahrg., Sonderheft Nr. 14 = Jur. Wschr. 1926 S. 2002; vgl. auch Kammergericht 10. Okt. 1928 a. a. O. 3. Jahrg., Sonderheft Nr. 21 = Clunet 1930, p. 436. Englischer High Court of Justice: Foster v. Driscoll. Lindsay v. Attfield. Lindsay v. Driscoll (1929) 1. K. B. 510; vgl. den Bericht in Z. f. ausl. u. int. Privatr. 1930 4. Jahrg. S. 821 f. Vgl. ferner Philonenko, Bulletin de la jurisprudence allemande, Clunet 1930, p. 427 et s.

¹¹⁾ Cour de Paris 24 mars 1933 — Schneider et Cie. c. Jaudon — Sirey 1933. 2. 201 mit Anmerkung von Niboyet = Dalloz Hebd. 1933, p. 354 = Clunet 1933, p. 862.

durch Verfügung vom 22. Okt. 1924¹²⁾ den Kläger, Jaudon, zum Pfleger für die in Frankreich vorhandenen Vermögensstücke der früheren russischen Regierung eingesetzt. Der Pfleger klagte eine unstreitige Restforderung aus einem Verträge über Waffenlieferungen ein. Die Rechtmäßigkeit der Einsetzung des Pflegers leitet das Gericht aus dem Notenwechsel über die Anerkennung der russischen Regierung durch Frankreich vom 28. und 29. Okt. 1924 her:

«...considérant que l'ordonnance qui a investi Jaudon est intervenue sur les réquisitions du ministère public, qu'en matière civile, aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et dans les circonstances où l'ordre public est directement intéressé; que son droit dérive ici de la reconnaissance de jure de l'Union des républiques socialistes soviétiques par le gouvernement français telle qu'elle est intervenue dans l'accord diplomatique des 28 et 29 oct. 1924; que, sans doute, le gouvernement français y a déclaré qu'il reconnaissait le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques comme le successeur des précédents gouvernements russes; mais, qu'en même temps, il a été convenu entre les deux gouvernements que, jusqu'à l'heureuse issue de ces négociations, les traités, conventions et arrangements ayant existé entre la France et les citoyens français et la Russie ne devront plus avoir d'effet, les rapports de droit privés nés avant l'établissement du pouvoir des soviets entre Français et russes devant rester régis comme ils l'avaient été jusqu'alors et qu'il serait sursis à tous égards à l'apurement des comptes entre les deux Etats, toutes mesures conservatoires en France étant ou devant être prises; que cette réserve a été acceptée par le gouvernement des soviets et que l'accord des deux gouvernements sur tous les points qui sont visés dans les télégrammes échangés les 28 et 29 oct. 1924 forme une convention internationale qui a été négociée par le gouvernement français dans la plénitude de son pouvoir constitutionnel et dont le respect s'impose à tous, à l'égal d'une loi; — Considerant que les termes dans lesquels cette convention diplomatique réserve au gouvernement français la faculté de prendre ou de maintenir toutes mesures conservatoires sont généraux et absolus; que les créances qui appartenaient à l'ancien Etat russe ne sont pas revendiquées par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques qui a pris sa place; que spécialement ce gouvernement ne formule aucune réclamation à l'égard des sommes dont Schneider et Cie demeurent débiteurs; que si les débiteurs de l'ancien Etat russe voulaient s'acquitter de leurs dettes, ils ne sauraient à qui s'adresser pour payer valablement, qu'ainsi le patrimoine de l'ancien Etat russe, dont ces dettes constituent l'un des éléments, se trouve à l'abandon en France et que l'ordre public est intéressé à ce que soient prises ou maintenues toutes les mesures susceptibles d'assurer la protection des droits et intérêts qui sont en cause; que la mission provisoire conférée à Jaudon par l'ordonnance du 22 oct. 1924 est précisément l'une des mesures qui tendent à cette fin; que, s'agissant de droits et d'intérêts dont le gouvernement français a assumé la sauvegarde en vertu d'une convention diplomatique, cette sauvegarde ne peut devenir effective que

¹²⁾ Vgl. Bull. de l'Inst. Intermédiaire Intern., t. XII (1925), p. 306.

sur l'intervention du ministère public, seul qualifié pour agir quand l'ordre public est en jeu; qu'ainsi son intervention a été implicitement prévue et autorisée par la convention même des 28 et 29 oct. 1924; que c'est ce texte, assimilable à une loi, qui constitue, à l'exclusion de tous autres, la base juridique de son initiative quand elle a eu pour objet d'investir Jaudon de la mission qu'il exerce aujourd'hui.»

Die Noten sind in Frankreich niemals amtlich veröffentlicht worden. Im Journal Officiel ist nur die in der Entscheidung wiedergegebene Regelung bezüglich der früheren Verträge mitgeteilt worden¹³⁾. Zu bemerken ist, daß die Stelle über die »mesures conservatoires« zwar in der französischen Note, nicht aber in der russischen Antwort enthalten ist¹⁴⁾.

Das Urteil der Cour de cassation vom 25. Juli 1933¹⁵⁾ hält die für die **Staatsangehörigkeit von juristischen Personen im Privatrecht anerkannten Regeln auf öffentlich-rechtliche Verhältnisse nicht für anwendbar**:

«Attendu que si, en vertu d'une fiction de droit privé, les sociétés de commerce sont réputées jouir d'une personnalité distincte de celle des associés qui les composent, et si, pour les besoins du commerce juridique, il est attribué à cette personnalité fictive une nationalité, déterminée par le lieu du siège social, avec les droits et les obligations qui en découlent, pareille conception ne saurait être transportée sans réserve dans le domaine du droit public, et autoriser lesdites sociétés à revendiquer vis-à-vis de l'Etat tous les privilèges attachés à la qualité de Français; que spécialement, la question de savoir si la loi du 17 avril 1919 autorise une société en nom collectif, même exclusivement composée d'étrangers, à réclamer la réparation intégrale de dommages causés par la guerre, ne doit pas être nécessairement ou uniquement résolue d'après les principes du droit privé et par la seule considération que la société a son siège social en France; — Mais att. que de là même il suit que l'appréciation de cette question échappe à la connaissance des tribunaux judiciaires.»

Im Urteil der Cour de cassation vom 13. Juli 1933¹⁶⁾ wird eine Bestimmung des Versailler Vertrages über den **Erwerb der französischen Staatsangehörigkeit durch Elsaß-Lothringer** einschränkend ausgelegt. Der Beklagte, Borkholz, war 1887 in Metz geboren, sein Vater Johann Borkholz 1844 in Oberhaslach (Elsaß-Lothringen). Die Eltern des Johann B. hatten in der Geburtsurkunde von 1844 als ihren Wohnsitz Imweiler

¹³⁾ Vgl. Journal Officiel, Lois et Décrets, 1925, p. 4824.

¹⁴⁾ Bull. de l'Inst. Intermédiaire Int. t. XII (1925), p. 27.

¹⁵⁾ Cour de cassation 25 juillet 1933 — Soc. J. J. Rozendael c. Ministère des Travaux publics — Dalloz Hebd. 1933, p. 489. = Revue crit. de dr. int. 1934, p. 113 et s. = Rev. dr. int. privé 1933, p. 648. Vgl. Cour de cassation, 12 mai 1931 — Soc. Remington Type-writer c. Kahn — Sirey 1932. I. 57. Anders: Cour de cassation, 24 déc. 1928 — Rey c. Soc. La Soie artificielle de Calais — Sirey 1929. I. 121.

¹⁶⁾ Cour de cassation, 13 juillet 1933 — Procureur de la République de Metz c. Borkholz — Sirey 1933. I. 341 = Nouvelle Rev. de dr. int. privé 1934, p. 104. Im Urteil: Cour de cassation, 9 novembre 1925 — Dame Gauer c. Min. publ. — Sirey 1925. I. 308 wird nur eine analoge Erweiterung der Bestimmungen des Vers. Vertr. abgelehnt.

in Preußen angegeben. Geburtsurkunden der Eltern konnten nicht vorgelegt werden. Festgestellt wurde noch, daß der 1844 geborene Borkholz im Jahre 1865 in Deutschland im Militärdienst gestanden und 1870/71 auf deutscher Seite am Kriege teilgenommen hatte.

Die Cour de cassation entschied, daß die *französische Staatsangehörigkeit auf Grund von § 1 Nr. 3 der Anlage zu Art. 79 Vers. Vertr.*¹⁷⁾ nicht zuerkannt werden könne, wenn schwerwiegende, genaue und übereinstimmende Vermutungen »des présomptions graves, précises et concordantes« dafür sprächen, daß die Voreltern des Betreffenden Deutsche gewesen seien. In einem solchen Fall könne die Staatsangehörigkeit der Eltern nicht als unbekannt angesehen werden.

Drei Urteile behandeln den **Verlust der französischen Staatsangehörigkeit durch Ausbürgerung**. Die beiden ersten sind auf Art. 9 § 5 des Gesetzes vom 10. August 1927 gestützt¹⁸⁾.

Über die Gründe zur Ausbürgerung sagt das Urteil des Tribunal civil de St. Etienne vom 26. Juli 1932¹⁹⁾:

«Attendu que les tracts qui sont l'oeuvre de la dame Léchaud, bien que constituant des appels à la grève, à l'union des travailleurs, au front unique par la grève du 16 mars, pour la lutte nationale des mineurs contre les exploités, restent dans le cadre général et normal de la propagande communiste;

Que, bien que la violence y soit recommandée comme moyen d'action, ils doivent plutôt être considérés comme l'expression littéraire de doctrines extrémistes, et ne sauraient sérieusement constituer des actes contraires à la sûreté intérieure ou extérieure du pays;

.....
 Attendu, dans ces conditions, que les agissements de dame Léchaud ne sauraient être considérés comme contraires à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat français, pour motiver contre elle une mesure aussi grave que celle de la déchéance de la nationalité qu'elle a eu la volonté d'acquérir.»

Die Cour de cassation hat im Urteil vom 7. März 1933²⁰⁾ eine *Ausbürgerung ohne Rücksicht auf die Strafbarkeit der fraglichen Handlungen* für berechtigt erklärt. Der Beklagte, Olszanski, hatte die französischen Arbeiter aufgefordert, den Kampf gegen die französische Polizei mit Hilfe von 3 Millionen fremder Arbeiter aufzunehmen. Gegen die Aus-

¹⁷⁾ Nach dieser Vorschrift erhält die französische Staatsangehörigkeit: «3° Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.»

¹⁸⁾ Danach verliert die Staatsangehörigkeit: »5° Le Français qui, ayant acquis sur sa demande, ou celle de ses représentants légaux, la nationalité française est déclaré déchu de cette nationalité par jugement. Cette déchéance peut être encourue: a) Pour avoir accompli des actes contraires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat français.«

¹⁹⁾ Trib. civ. de Saint Etienne — Min. public c. Dame Léchaud — Clunet 1933, p. 1188.

²⁰⁾ Cour de cassation — Olszanski c. Min. public — Rev. crit. de droit int. 1934 p. 101 mit Anmerkung.

weisung ausländischer Arbeiter forderte er zum Widerstand auf, in einer Rede sogar zum Bau von Barrikaden:

«Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le point de savoir si les provocations retenues par l'arrêt ne tombent point sous le coup de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par celle du 12 décembre 1893, il suffit que les faits retenus contre celui qui, sur sa demande, a acquis la nationalité française, soient de nature à troubler ou compromettre la sûreté de l'Etat, indépendamment de toute qualification à eux donnée par la loi pénale pour que leur auteur encoure la déchéance prévue par l'article 9, paragraphe 5 de la loi du 10 août 1927.»

Die Frage, welchen Status ein Ausgebürgerter nach der Ausbürgerung hat, wird im Urteil der Cour de cassation vom 21. März 1933²¹⁾ für einen ehemaligen Deutschen beantwortet. Dieser hatte schon 1893 durch Entlassung auf Grund des deutschen Gesetzes vom 1. Juni 1870 die deutsche Staatsangehörigkeit verloren, war 1911 in Frankreich naturalisiert und 1920 auf Grund des französischen Gesetzes vom 18. Juni 1917 wieder ausgebürgert worden. Er meinte, dadurch staatenlos geworden zu sein. Die Cour de cassation entschied aber, daß er durch die Ausbürgerung nach französischem Recht wieder Deutscher geworden sei:

«Mais attendu que les décisions prononçant déchéance de la nationalité française, par application de l'article premier de la loi du 18 juin 1917, impliquent toutes, et quel que soit le fait qui motive la déchéance, que, malgré sa naturalisation en France, l'étranger déchu n'en avait pas moins voulu conserver, sa nationalité d'origine; qu'elles ont pour effet légal et nécessaire de lui restituer cette nationalité au regard de la loi française et de rendre inopérants tous actes par lesquels il a cherché à manifester une intention d'y renoncer.»

Die ohne jede Prüfung der Rechtslage nach deutschem Staatsangehörigkeitsrecht gefällte Entscheidung widerspricht dem allgemein anerkannten Grundsatz, daß jeder Staat ausschließlich selbst zu entscheiden hat, wer sein Staatsangehöriger ist. Das französische Recht konnte daher wohl den Verlust der französischen Staatsangehörigkeit, niemals aber den Rückerwerb der deutschen normieren²²⁾.

Für die Anwendbarkeit der von Frankreich ratifizierten **Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail** vom 5. Juni 1925²³⁾

²¹⁾ Cour de cassation — Krichel c. Chevrier — Rev. crit. de dr. int. 1934, p. 102 mit Anmerkung.

²²⁾ Völlig zutreffend der auf der Kodifikationskonferenz des Völkerbundes durch Frankreich vertretene Standpunkt: «La législation française s'inspire de ce principe que la loi d'un Etat est seule compétente pour déterminer qui est national de cet Etat...» — Conference pour la codification du droit intern. Tome I — Nationalité — Bases de discussion, Série de Publ. de la S. d. N., V, Questions juridiques, 1929 V, 1, p. 16.

²³⁾ Journal Off. 1928, p. 5630, Décret du 16 mai 1928; vgl. auch Reichsges. Bl. 1928 II, S. 509.

auch bei Fehlen besonderer Abkommen spricht sich die Cour de cassation in einem Urteil vom 27. Februar 1934 aus²⁴⁾ und entschied damit die in Rechtsprechung und Schrifttum bisher streitige Frage²⁵⁾, ob die Anwendung des Art. I der Konvention²⁶⁾ von der Zusicherung der Gegenseitigkeit abhängt:

«... attendu, ... que l'arrêt attaqué constate que la France et l'Espagne ont respectivement ratifié la convention et ont fait enregistrer leur ratification au secrétariat général de la Société des Nations, la première, ... à la date du 4 avr. 1928, la seconde le 22 févr. 1929; que l'arrêt attaqué décide à bon droit qu'en l'état de cette double et régulière ratification, il était dérogé en France aux dispositions de l'art. 4 *in fine* de la loi du 9 avr. 1898²⁷⁾ et qu'en cas d'accident du travail postérieur au 22 févr. 1929, tout ouvrier espagnol ou ses ayants droit bénéficiaient du même traitement que les ouvriers français, sans condition de résidence, même en l'absence d'un accord particulier, uniquement destiné à pourvoir, si c'est nécessaire, à certaines modalités d'exécution ou de paiement d'indemnités, l'Espagne assurant d'ailleurs aux ouvriers étrangers un régime d'indemnisation forfaitaire relatif aux accidents du travail.»

Mit der **Verbindlichkeit der im »Arrangement relatif au statut**

24) Cour de cassation 27 février 1934 — Castanié c. Dame veuve Hurtado — Dalloz Hebd. 1934, p. 203.

25) Tribunal civil de Briey 16 juin 1930 — Clunet 1931, p. 329. Vgl. ebenso Tribunal d'Oran, 5 nov. 1932, Gaz. du Palais 1933. I. 186; Raynaud, Traité de travail et conventions internationales en matière d'accidents du travail, Clunet 1931, p. 322. Für die Anwendung des Abkommens: Cour de Riom 24 décembre 1930, Clunet 1932, p. 85 = Sirey 1931. 2. 54, Cour de Paris 9 janvier 1933, Clunet 1933, p. 618; vgl. zu diesem Urteil die Ausführungen des avocat général, Lyon-Caen, Gaz. du Palais 1933. I. 437; vgl. auch J. P. Niboyet, Les ressortissants des Etats signataires de la Convention d'union de Genève sur les accidents du travail sont-ils assimilés aux nationaux du seul fait de la convention, même en l'absence de conventions bilatérales spéciales entre les Etats? (Rev. générale des assurances terrestres, 1933, p. 743).

26) »Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail.

Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les membres intéressés.»

27) Muss Art. 3 *in fine* heißen. Die Bestimmung lautet: «Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. — Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiront à nos nationaux des avantages équivalents.»

juridique des réfugiés russes et arméniens« vom 30. Juni 1928 enthaltenen Empfehlungen befassen sich mehrere Entscheidungen²⁸⁾.

Zwei Urteile des Tribunal civil de la Seine behandeln die Frage, ob russische Flüchtlinge als Kläger zu einer Sicherheitsleistung für die bei etwaigem Unterliegen dem Gegner zu ertsezenden Prozeßkosten und Schäden (cautio judicatum solvi) gemäß Art. 16 Code civil, Art. 166 Code de procédure civile verpflichtet sind²⁹⁾.

Im ersten Urteil wird entschieden, daß die Bestimmungen des »Arrangement« nicht angewendet werden könnten, da die Zustimmung des Parlaments nicht eingeholt sei³⁰⁾:

«Attendu, en effet, que l'arrangement de Genève du 30 juin 1928 se borne à recommander de dispenser, si possible, les réfugiés russes, de la caution judicatum solvi, que le décret du 11 janvier 1930 promulguant en France cet arrangement édicte que celui-ci sera mis en vigueur dans toute la mesure compatible avec les lois et règlements;

Attendu que ces documents n'ont pas dérogé à l'art. 16 du Code civil français: que la convention susvisée demeure en France lettre morte, faute d'homologation par le Parlement français.»

Die zweite Entscheidung wird darauf gestützt, daß in dem Einführungsdekret³⁰⁾ ein Vorbehalt für die bestehenden Gesetze gemacht sei:

«Attendu que le décret réservant ainsi l'application et le maintien des lois existantes, les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile, obligeant les demandeurs étrangers à fournir la caution judicatum solvi, demeurent applicables.»

Während es sich bei den zwei vorstehenden Urteilen um die Frage handelte, ob die bloßen »Empfehlungen« des Arrangements gegenüber den positiv entgegengesetzten Bestimmungen des französischen Landesrechts³¹⁾

²⁸⁾ Für die bisherige Judikatur vgl. Makarov, Die französische Rechtsprechung in russischen Sachen, Ztschr. f. Ostrecht 1933, 1, S. 427 ff.; Clunet 1931, p. 1108 et s. mit Anmerkung von Tager p. 1122.

²⁹⁾ Tribunal civil de la Seine, 22 avril 1932 — Wolsfeld et Melgounoff c. Loukowsky — Clunet 1933, p. 78 und 29 mars 1933 — Ass. c. l'Ami du peuple — Clunet 1933, p. 945.

³⁰⁾ Das »Arrangement« enthält u. a. folgende Resolutionen: «4° Il est recommandé que la jouissance de certains droits et le bénéfice de certaines faveurs accordés aux étrangers sous condition de réciprocité, ne soient pas refusés aux réfugiés russes et arméniens faute de réciprocité.» «5° Il est recommandé que le bénéfice de l'assistance judiciaire, et si possible l'exemption de la cautio judicatum solvi, soient accordés aux réfugiés russes et arméniens sans condition de réciprocité.» Durch Dekret des Präsidenten der Republik vom 11. Januar 1930 (Journ. Off. 1930 p. 570 et s.) wurde das Arrangement für Frankreich in Kraft gesetzt. Der Art. 1 des Dekrets lautet: «L'arrangement relatif au statut juridique des réfugiés russes et arméniens, signé à Genève, le 30 juin 1928, ... sera mis en vigueur, le 1^{er} février 1930, dans toute la mesure compatible avec les lois et règlements...». In der am 28. Okt. 1933 abgeschlossenen, aber noch nicht ratifizierten Convention relative au statut international des réfugiés, Art. 6, sind die Empfehlungen durch Verpflichtungen ersetzt. Veröffentlicht vom Völkerbund am 1. Dez. 1933, Dok. Nr. C. 650. M. 311. 1933.

³¹⁾ Den Einwand des klagenden Flüchtlings, er sei gar nicht »étranger« im Sinne der genannten Artikel, da er staatenlos sei, hat das zweite Urteil mit folgenden Worten

für eine den »réfugiés« günstige Entscheidung ausreichen, handelt es sich im folgenden Fall darum, ob die *Voraussetzung der Gegenseitigkeit in einem französischen Gesetz durch das erwähnte »Arrangement« als erfüllt angesehen* werden kann.

Das Tribunal civil de Marseille bejaht dies, indem es einem Armenier auf Grund des Arrangements *die Vorteile der Mietgesetze von 1926 zuteil werden läßt* 32):

«Mais attendu que, postérieurement à cette loi, un accord diplomatique a été signé à Genève le 30 juin 1928. . . . que cet accord diplomatique prévoit que la jouissance de certains droits et de certaines faveurs accordés aux étrangers sous condition de réciprocité ne soit pas refusée aux réfugiés russes et arméniens faute de réciprocité; que ce texte est d'abord incontestablement une convention diplomatique et qu'elle vise bien, par dérogation à l'art. 19 33), l'applicabilité de la loi du 30 juin 1926 aux réfugiés arméniens, puisqu' elle prévoit des droits en leur faveur, et sans condition de réciprocité, alors que ladite loi pose formellement la condition de réciprocité; — Attendu ensuite que cet accord diplomatique a été mis en vigueur en France par un décret du Président de la République pris dans la mesure de ses pouvoirs, contresignés par le ministre des Affaires étrangères et le garde des sceaux et s'imposant à l'autorité judiciaire au titre de la loi même avec laquelle il fait corps.»

Das Problem der **Ausdehnung des Geltungsbereichs von Verträgen auf neuerworbene Gebiete** wird in einer Entscheidung der Cour d'appel de Colmar erwähnt 34). Der Kläger verlangte die Vollstreckbarkeitserklärung für das Urteil eines italienischen Gerichtes. Die Vollstreckung sollte am Wohnsitz des Beklagten in Elsaß-Lothringen erfolgen:

«Attendu que les limites dans lesquelles la Cour doit se mouvoir pour se prononcer sur cette demande sont marquées par le traité du 24 mars 1760, conclu entre la France et la Sardaigne, interprété par la déclaration du 11 septembre 1860, conventions internationales dont l'extension automatique au royaume d'Italie ne se discute plus, et qui, d'autre part, si elles n'ont jamais été introduites expressément en Alsace et en Lorraine, réintégréés dans l'unité française, y sont *de plano*, et au nom du principe de la souveraineté nationale, devenues applicables.»

In zwei Urteilen hat die Cour de cassation zu der Frage Stellung genommen, ob **Verordnungen der Eisenbahnregie für die besetzten Gebiete** für die französischen Absender von Waren verbindlich sind 35). Beide Urteile behandeln denselben Tatbestand. Während entsprechend

zurückgewiesen: «Qu'il faut entendre par étranger le non national et que quiconque n'est pas Français doit être considéré au sens des textes susvisés comme étranger.»

32) Tribunal de Marseille, 6 mai 1931 — Koutnouyan c. Rossi — Sirey 1933. 2. 225.

33) de la loi du 30 juin 1926.

34) Cour de Colmar 22. mars 1932 — Sartorio c. Helminger — Clunet 1933 p. 153.

35) Cour de cassation 4 janv. 1932 — Régie des chemins de fer du Rhône c. Borrély — Sirey 1932. I. 106 = Clunet 1933, p. 989 = Nouvelle Rev. de dr. int. privé 1934, p. 117 und 28 juin 1933 — Rochevrolle c. Comp. des Chemins de fer de Paris à Orléans — Sirey 1933. I. 306 = Nouv. Rev. de dr. int. privé 1934, p. 117.

Art. 20 des Berner Übereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Okt. 1890 (vgl. RGBL. 1892 S. 793ff.) die Fracht vom Empfänger bezahlt werden soll, hat in einem »règlement provisoire« vom 16. August 1923 die Eisenbahnregie für die besetzten Gebiete bestimmt, daß Güter aus Frankreich, Belgien, Luxemburg und der Saar mit der Bestimmung nach dem besetzten Gebiet von allen Kosten bis zur deutschen Grenze frei sein müßten. Die französische Eisenbahngesellschaft, die das Gut angenommen hatte, verlangte von den Absendern Zahlung der Fracht bis zur deutschen Grenze, die die Regie von den Empfängern nicht eingezogen hatte.

Im ersten Urteil hat die Cour de cassation ausgesprochen, die Gerichte seien nicht befugt, die Gültigkeit des »règlement« nachzuprüfen:

«Mais attendu qu'il n'appartenait point à la cour d'appel de constater la portée obligatoire des mesures prises par un organisme interallié concernant le trafic avec les territoires occupés en exécution de l'art. 428 du traité de Versailles; d'où il suit que les décisions attaquées ne se trouvent pas légalement justifiées.»

Im zweiten Urteil äußert sich die Cour de cassation eingehender über die Bedeutung des Reglements:

«... attendu que la Régie des chemins de fer en territoire occupé a été substituée à l'Administration des chemins de fer allemands, par ordonnance de la Haute Commission interalliée du 1^{er} mars 1923, que les règlements adoptés en suite de cette substitution, afin de déterminer les conditions du trafic entre la France et les territoires occupés, dûment homologués et publiés en France, avaient force de loi et s'imposaient à toutes les parties, même en cas d'erreur d'application et de perception commise au départ des marchandises, ainsi que le déclare à bon droit l'arrêt attaqué.»

Den **Begriff der Exterritorialität** in Bezug auf Räumlichkeiten behandelt ein Urteil der Cour de cassation vom 16. Mai 1934³⁶⁾, in dem festgestellt wird, daß *eine in exterritorialen Räumlichkeiten begangene Übertretung der Gesetze nicht als außerhalb des staatlichen Territoriums begangen anzusehen ist:*

«Attendu que le bénéfice de l'immunité diplomatique ne saurait être étendu à d'autres personnes qu'aux agents diplomatiques et à leur suite et que la fiction de l'extraterritorialité a seulement pour but d'assurer l'inviolabilité du domicile de ces agents;

Attendu que la veuve Pacory était poursuivie pour avoir, le 29 oct. 1932, transformé en meublé des locaux à usage d'habitation loués nus au 20 juill. 1924;

Attendu que le juge de simple police a relaxé la prévenue pour le motif que lesdits locaux avaient été loués par elle, à cette date, au consul d'Italie qui continue à les occuper et que la contravention doit être con-

³⁶⁾ Cour de cassation (Ch. crim.). Min. publ. c. Dame veuve Pacory — Dalloz Hebd. 1934, p. 367; vgl. Tribunal civil de la Seine, 30 octobre 1929 — Etat de Suède c. Petrocochino — Dalloz Hebd. 1930, p. 15 — Diese Zeitschrift Bd. II, Urkunden S. 126.

sidérée comme commise en territoire étranger et ne saurait être jugée par une juridiction française;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la poursuite exercée contre la veuve Pacory pour un fait qui lui est personnel et nécessairement antérieur à l'occupation des locaux par le consul, ne saurait porter aucune atteinte à l'inviolabilité de la personne ou du domicile d'un agent diplomatique qui n'est pas en cause, le tribunal de simple police a violé les articles et principes visés au moyen.»

Berthold Müller.

2. Danzig

Bericht

In einem Urteil vom 16. Januar 1934¹⁾ nimmt das Obergericht (= O. G.) zu der Frage Stellung, **inwieweit durch völkerrechtliche Vereinbarungen unmittelbar Rechte und Pflichten der einzelnen Staatsangehörigen begründet werden können**. Durch einen mit der früheren preußischen Eisenbahnverwaltung abgeschlossenen Vertrag hat die Klägerin gegen diese einen Anspruch auf Ausbau einer Bahnunterführung in Zoppot erlangt; sie macht diesen Anspruch nunmehr unter Berufung auf das Genfer Abkommen zwischen Danzig und Polen vom 23. Sept. 1921²⁾ sowie auf Ziff. 4 der Ergänzenden Vereinbarung No. 2 vom 24. November 1921³⁾ und auf die Einleitung der Ergänzenden Vereinbarung Nr. 5 vom 20. Dezember 1921⁴⁾ gegen die polnische Staatsbahn als Rechtsnachfolgerin geltend. Gegenüber der Behauptung der Beklagten, daß durch diese Ergänzenden Vereinbarungen lediglich die daran beteiligten Parteien, nicht aber die Klägerin als Privatperson Rechte habe erlangen können, verweist das Obergericht auf die Auslegung des Beamtenabkommens vom 22. Oktober 1921 in dem Gutachten der Haager Cour vom 3. März 1928⁵⁾ und führt folgendes aus:

»Zuzugeben ist der Beklagten, daß grundsätzlich internationale Abkommen als solche keine direkten Rechte und Verpflichtungen für Privatpersonen — und die Klägerin ist hier einer Privatperson gleichzustellen — begründen. Ausnahmsweise kann es aber nach dem Willen der vertragschließenden Parteien gerade der Sinn eines internationalen Abkommens sein, Rechte und Verpflichtungen für Privatpersonen begründen und darüber die nationalen Gerichte entscheiden zu lassen. Maßgeblich für die Entscheidung dieser Frage sind Zweck und Sinn des

¹⁾ 2. Zivilsenat, 2. VI. U. 374/32. Danz. Jur. Zt. 1934, No. 4, S. 42.

²⁾ Abgedr. bei Lewinsky-Wagner, Danz. Staats- u. Völkerrecht, 1927, S. 548 ff.

³⁾ a. a. O. S. 553 ff.

⁴⁾ a. a. O. S. 560 f.

⁵⁾ C. P. J. I., Série B No. 15, p. 17; vgl. auch Fontes Juris Gentium Series A, Sectio I, T. I, S. 59.